

Recours 11/21

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision du 2 décembre 2011

Dans l'affaire introduite le 13 mai 2011 et enregistrée sous le numéro 11/21, ayant pour objet le recours présenté pour M [...], demeurant [...], par Me [...], et tendant à la révision de la décision en date du 28 avril 2011 par laquelle la Chambre de recours a rejeté son recours contre la décision de ne pas reconduire son détachement auprès de l'Ecole européenne de Bergen à compter de la rentrée de septembre 2011,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées, pour la requérante, par Me [...] et, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles,

statuant en chambre du conseil, c'est-à-dire sans audience publique, conformément à l'article 40, paragraphe 2, de son règlement de procédure,

a rendu le 2 décembre 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision motivée du 28 avril 2011, la Chambre de recours a rejeté, comme étant manifestement irrecevable pour défaut de recours administratif préalable formé dans le délai prescrit, le recours de M [...], enregistré sous le n° 11/06 et dirigé contre la décision, dont elle a été informée le 4 mars 2011, de ne pas reconduire son détachement auprès de l'Ecole européenne de Bergen à compter de la rentrée de septembre 2011.
2. M [...] a introduit le 13 mai 2011 un recours en révision de cette décision motivée, qui est apparemment fondé, même si la référence n'en est pas expressément mentionnée, sur les articles 39 et 40 du règlement de procédure de la Chambre de recours.
3. A l'appui de ce recours, enregistré sous le n° 11/21, elle fait essentiellement valoir qu'elle n'a été que tardivement et incomplètement informée des voies et délais de recours devant la Chambre de recours, dont la procédure est sensiblement différente de celle suivie selon la réglementation néerlandaise.
4. Peu après l'introduction de son recours, M [...] a demandé la suspension de la procédure de révision dans l'attente d'une décision de la Commission néerlandaise pour l'égalité de traitement, qu'elle avait saisi du litige l'opposant à l'Ecole européenne de Bergen et qui a rendu sa décision le 23 août 2011.
5. Dans leurs observations en réponse au recours en révision, lequel a été communiqué aux Ecoles européennes après cette dernière décision, celles-ci concluent à son rejet et à la condamnation de la requérante aux dépens, évalués par elles à la somme de 900 €.
6. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent, à titre principal, que le recours en révision est irrecevable pour ne comporter, à la date de son introduction, aucun élément nouveau qui aurait été inconnu avant le prononcé de la décision litigieuse. A titre subsidiaire, les Ecoles européennes font valoir que la position de la Commission pour l'égalité de traitement susmentionnée est, en tout état de cause, sans incidence sur l'application des règles de recevabilité devant la Chambre de recours.
7. Dans ses observations en réplique, M [...] réaffirme que les Ecoles européennes n'ont pas respecté leur obligation de l'informer complètement et en temps utile sur les voies et délais de recours et elle invoque à cet égard la jurisprudence des juridictions néerlandaises. Elle fait valoir, en outre, qu'elle a introduit un nouveau recours administratif devant le Secrétaire général. Enfin, elle demande la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, évalués à la somme de 900 €.

Sur la recevabilité du recours en révision

8. Aux termes de l'article 39 du règlement de procédure de la Chambre de recours : « La révision d'une décision ne peut être demandée à la Chambre de recours qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la décision, était inconnu de la Chambre et de la partie qui demande la révision ».

9. Aux termes de l'article 40 du même règlement : « 1. La demande en révision peut être formée contre toutes les parties en cause dans la décision (...) 2. Sans préjuger le fond, la Chambre de recours statue sur la recevabilité, au vu des observations écrites des parties, par voie de décision rendue en chambre du conseil (...) ».

10. En l'espèce, il suffit de constater que l'argumentation développée par M [...] n'est fondée sur aucun fait nouveau qui aurait pu exercer une influence décisive sur le sens de la décision rendue par la Chambre de recours.

11. Le système juridique des Ecoles européennes étant un système *sui generis*, ainsi que cela résulte expressément de la Convention portant statut desdites écoles et que cela a été rappelé par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt de grande chambre du 14 juin 2011 (Miles et autres, C-196/09), il est vain d'invoquer le non respect d'une réglementation ou d'une jurisprudence nationale. Les litiges portés devant la Chambre de recours ne peuvent, en effet, être jugés qu'au regard des principes fondamentaux admis au niveau européen et des textes spécifiquement applicables aux Ecoles européennes.

12. Pour la même raison, la décision de la Commission néerlandaise pour l'égalité de traitement est dépourvue d'incidence sur la présente instance. Il peut d'ailleurs être observé que, nonobstant cette décision, le tribunal d'Alkmaar a, par jugement en date du 15 septembre 2011, rejeté le recours en suspension formé par M [...] contre son licenciement par l'autorité nationale.

13. Enfin, la circonstance qu'un nouveau recours administratif a été introduit, qui pourrait faire naître une nouvelle décision du Secrétaire général susceptible d'être contestée devant la Chambre de recours, ne peut, en aucune manière, avoir d'incidence sur la procédure de révision d'une décision statuant sur un litige antérieur et donc distinct.

14. Il s'ensuit que le recours en révision de M [...] est irrecevable et ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les dépens

15. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

16. En application de ces dispositions et au vu des conclusions des parties, M [...], qui succombe à l'instance, doit être condamnée aux frais et dépens. Dans les circonstances particulières de l'espèce et eu égard à l'absence de procédure orale pour statuer sur la recevabilité du recours en révision, il sera fait une juste appréciation de ces frais en les fixant à la somme de 500 €.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours en révision de M [...] est rejeté.

Article 2 : La requérante devra verser aux Ecoles européennes la somme de 500 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 2 décembre 2011

Le greffier (ff)

N. Peigneur